

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 2106 (2013) Prie le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle :

a) Dans le cadre des processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration, notamment en mettant en place des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants (par. 16)

29. Protection des civils en période de conflit armé

Généralités

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une déclaration présidentielle concernant la protection des civils en période de conflit armé.

Dans ses délibérations, le Conseil a examiné un large éventail de questions, en mettant notamment l'accent sur le fait que toutes les parties à un conflit armé devaient respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, sur la nécessité de veiller à ce que les auteurs de crimes perpétrés contre des civils dans le contexte des conflits armés répondent de leurs actes et sur les critères d'application de l'usage autorisé de la force par les missions de maintien de la paix. Il s'est également intéressé à la protection des journalistes dans les zones de conflit.

Le Conseil a continué d'inclure des dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans ses décisions sur certains pays et dans ses décisions concernant d'autres questions thématiques⁹²⁷.

Le tableau 1 énumère les séances au cours desquelles la question a été examinée et contient des informations concernant notamment les invités, les orateurs et les décisions adoptées. Les tableaux 2 et 3 présentent un certain nombre de dispositions pertinentes figurant dans les décisions adoptées au titre des points concernant certains pays et des questions thématiques, respectivement.

⁹²⁷ Pour des informations concernant d'autres questions intersectorielles dont le Conseil est saisi, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et la section 31 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

Premier débat public sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 25 juin 2012, le Conseil a tenu un débat public afin d'examiner le neuvième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés⁹²⁸. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que les civils étaient parfois pris entre deux feux et souvent pris pour cibles dans des lieux qui devraient avoir le statut de sanctuaires, tels que les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte. Il a déclaré que la volonté politique était essentielle pour répondre aux cinq défis fondamentaux de la protection des civils, à savoir le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, le dialogue avec les groupes armés non étatiques, la fourniture aux opérations de maintien de la paix de ressources destinées à protéger les civils, l'accès humanitaire et la responsabilisation⁹²⁹. Cela suppose également, de la part du Conseil, la volonté de s'acquitter de son engagement de longue date en ce qui concerne la protection des civils en utilisant systématiquement les outils dont il dispose, y compris l'imposition d'embargos sur les armes, les sanctions ciblées et la saisine de la Cour pénale internationale⁹³⁰.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a souligné la nécessité d'un traité global sur le commerce des armes. Elle a également souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures face à l'emploi d'engins explosifs dans des zones peuplées, et exhorté

⁹²⁸ S/2012/376.

⁹²⁹ Voir aussi les précédents rapports du Secrétaire général dans lequel celui-ci a évoqué les cinq défis fondamentaux (S/2007/643 et S/2009/277).

⁹³⁰ S/PV.6790, p. 2 et 3.

le Conseil à agir plus activement et plus systématiquement en appelant toutes les parties à des conflits à s'abstenir d'utiliser des engins explosifs dans les zones peuplées et à envisager des mesures plus musclées contre les dirigeants des parties ayant recours à ces armes. Elle a insisté sur la nécessité d'un enregistrement plus systématique des victimes civiles et l'obligation de veiller à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme répondent de leurs actes⁹³¹.

Soulignant que les activités de surveillance du respect des droits de l'homme et de protection menées par l'Organisation des Nations Unies étaient essentielles pour la protection des civils, le Sous-Secrétaire général affecté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé instamment Conseil de continuer à inclure des dispositions relatives à la protection et au respect du principe de responsabilité dans ses résolutions. Il a également souligné que les missions dotées de mandats relatifs aux droits de l'homme devaient être dotées du matériel et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien leurs tâches⁹³².

Le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge a mis en lumière trois grands sujets de préoccupation : les menaces à la sécurité et à la fourniture des soins de santé ; la disponibilité et l'utilisation des armes ; le non-respect du droit international humanitaire. Il a exhorté les membres du Conseil à prendre des mesures concrètes en vue de s'attaquer aux nombreuses menaces pesant sur les soins de santé, à adopter un traité solide sur le commerce des armes et à s'engager à renforcer la protection juridique des victimes des conflits armés⁹³³.

Au cours du débat, les orateurs ont abordé un large éventail de questions, notamment le renforcement des efforts visant à répondre aux cinq défis fondamentaux énoncés par le Secrétaire général dans son rapport. La plupart des orateurs ont souligné la nécessité de renforcer le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme par toutes les parties aux conflits armés, notamment en veillant à ce que les civils puissent accéder sans entrave à l'aide humanitaire. Le représentant de Pakistan, en revanche, a déclaré qu'il pouvait exister des raisons légitimes de restreindre l'accès et que tous

les acteurs humanitaires n'opéraient pas dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance⁹³⁴. Le représentant de Maroc s'est réjoui de l'intérêt accordé par le rapport du Secrétaire général à la nécessité, pour les acteurs non étatiques, de mieux respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et de permettre l'accès en toute sécurité à ceux qui avaient besoin de leur aide⁹³⁵. Les représentants de la Colombie et de la Turquie ont mis en garde contre un dialogue plus soutenu et plus systématique avec les groupes armés non étatiques préconisé par le rapport, et jugé que la possibilité d'une telle approche devait être soigneusement examinée et adoptée au cas par cas. Ils ont noté que tout dialogue éventuel entre l'ONU et les groupes armés illégaux internationalement reconnus ne pourrait s'instaurer qu'avec l'accord préalable et exprès de l'État concerné⁹³⁶.

Plusieurs orateurs ont souligné la position de principe et les mesures décisives adoptées par le Conseil dans sa résolution 1973 (2011) concernant Libye pour protéger les civils au cours de l'année précédente⁹³⁷. Un certain nombre d'orateurs se sont dits préoccupés par l'interprétation des décisions pertinentes du Conseil et des normes du droit international humanitaire concernant la protection des civils en période de conflit armé, et ont rappelé que les mesures visant à protéger les civils en période de conflit armé, en particulier lorsqu'elles impliquaient l'usage de la force, devaient être menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, notamment dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres⁹³⁸.

Deuxième débat public et décision relative aux mesures de renforcement de la protection des civils en période de conflit armé

Le 12 février 2013, le Conseil a tenu son deuxième débat public sur la protection des civils en

⁹³⁴ Ibid., p. 18.

⁹³⁵ Ibid., p. 22.

⁹³⁶ Ibid., p. 12 et 13 (Colombie), et S/PV.6790 (Resumption 1), p. 26 (Turquie).

⁹³⁷ S/PV.6790, p. 18 (France), p. 26 et 27 (États-Unis), et S/PV.6790 (Resumption 1), p. 7 (Union européenne), p. 9 (Grèce), p. 15 (Canada), p. 28 (Chili) et p. 31 (Libye).

⁹³⁸ S/PV.6790, p. 22 (Fédération de Russie), p. 25 et 26 (Inde) et p. 29 (Chine), et S/PV.6790 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Argentine), P. 20 et 21 [Venezuela (République bolivarienne du)], p. 24 et 25 (Bangladesh), p. 29 et 30 [Iran (République islamique d')], et p. 33 et 34 (République arabe syrienne).

⁹³¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁹³² Ibid., p. 7.

⁹³³ Ibid., p. 7 à 9.

période de conflit armé ; il était saisi du document de réflexion distribué par la République de Corée⁹³⁹.

Le Secrétaire général a déclaré que la vie et la dignité des civils continuaient d'être exposées à des menaces inacceptables, et que les belligérants continuaient de violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire en toute impunité, les efforts déployés par l'ONU et d'autres acteurs humanitaires pour fournir une assistance et une protection étant entravés par la violence. Évoquant la situation en République arabe syrienne, où quatre millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire d'urgence et plus de deux millions de personnes étaient déplacées, il a souligné que la communauté internationale devait pouvoir accéder à toutes les zones afin d'atteindre un plus grand nombre de personnes dans le besoin. Il a noté que dans les autres zones de conflit à travers le monde, des civils continuaient de souffrir et de mourir parce que les parties aux conflits faisaient fi de l'obligation de protéger qui leur incombait. S'appuyant sur ses rapports précédents, le Secrétaire général a donné des précisions sur les mesures qu'il recommandait de prendre pour renforcer la protection des civils, et s'est félicité du débat suscité par l'appel lancé par certains États Membres pour que le Conseil renvoie la situation en Syrie à la Cour pénale internationale. En conclusion, il a prié instamment les membres du Conseil d'user de tous leurs pouvoirs aux fins de réduire le nombre inacceptable de victimes civiles que ces conflits causent chaque jour⁹⁴⁰.

Se faisant l'écho du Secrétaire général en ce qui concerne la situation en République arabe syrienne, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les civils de tous bords payaient le prix de l'absence de consensus et de l'inaction du Conseil qui en résulte. Elle a suggéré que le Conseil renvoie le cas de la République arabe syrienne à la Cour pénale internationale. Elle s'est réjouie que le Conseil ait pu atteindre un consensus concernant la situation au Mali et s'est félicitée en particulier des dispositions qu'il avait prises pour y assurer une surveillance des droits de l'homme par les Nations Unies. Elle s'est également félicitée de la décision du Conseil de confier à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) un mandat comportant un important volet droits de l'homme. Elle a remercié le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général d'avoir lancé un processus de suivi du rapport

du Groupe d'examen interne de l'action des Nations Unies à Sri Lanka (rapport Petrie)⁹⁴¹, qui avait souligné les échecs systémiques, et suggéré des domaines dans lesquels il était nécessaire de faire des progrès. Elle a souligné que l'élément le plus important pour la protection des civils par les Nations Unies était de parvenir rapidement à un consensus politique entre les États Membres agissant par l'entremise des Nations Unies⁹⁴².

Le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge est revenu sur les trois sujets de préoccupation urgents qu'il avait soulignés dans le précédent débat : les menaces pesant sur l'accès aux soins de santé, la disponibilité et l'utilisation des armes et l'absence persistante de respect du droit international humanitaire par les États et les groupes armés non étatiques. Il a exhorté les membres du Conseil à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour régler ces questions⁹⁴³.

Les membres du Conseil ont généralement centré leurs déclarations sur la nécessité de veiller au respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme par toutes les parties aux conflits armés et sur le principe de responsabilité en cas de violations, en particulier au vu de la situation des civils dans le conflit syrien. À cet égard, les représentants du Luxembourg et de la France ont renouvelé leur appel à ce que la situation en Syrie soit référée par le Conseil à la Cour pénale internationale⁹⁴⁴. En ce qui concerne l'élaboration de stratégies de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, la plupart des membres ont également souligné qu'il importait de continuer à inclure les activités de protection dans les mandats et de faire en sorte que les missions soient dotées des ressources nécessaires. Le représentant de Pakistan a fait noter que les missions fournissaient une protection physique et aidaient les pays hôtes à créer des environnements protecteurs, mais qu'il ne faudrait pourtant pas trop attendre d'elles. Étant donné qu'elles ne pouvaient fournir une protection à tous les civils tout le temps, il était essentiel de renforcer les capacités des forces nationales de défense et de sécurité⁹⁴⁵. Le représentant de la Chine a souligné que le fait de s'appuyer uniquement sur le déploiement

⁹³⁹ Voir S/2013/75, annexe.

⁹⁴⁰ S/PV.6917, p. 3 et 4.

⁹⁴¹ Disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/The_International_Review_Panel_report_on_Sri_Lanka.pdf.

⁹⁴² S/PV.6917, p. 5 et 6.

⁹⁴³ Ibid., p. 6 à 8.

⁹⁴⁴ Ibid., p. 26 (Luxembourg) et p. 28 (France).

⁹⁴⁵ Ibid., p. 18.

d'opérations de maintien de la paix ne pouvait pas régler la question essentielle de la protection des civils. Il a déclaré que le Conseil et la communauté internationale devaient avoir une vision à long terme en s'intéressant de près aux conditions qui prévalaient dans le pays hôte et en les prenant dûment en compte, et prendre des mesures pour renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice et renforcer la capacité de protéger efficacement les civils⁹⁴⁶.

Après le débat et les exposés, le Conseil a adopté une déclaration du président dans laquelle il a réaffirmé que c'était aux parties aux conflits armés qu'il incombait au premier chef d'assurer la protection des civils, et exigé de nouveau de toutes les parties qu'elles se conforment strictement aux obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés. Le Conseil a souligné que les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils devaient en assurer l'exécution, et qu'il importait de faire en sorte qu'elles fassent une place à des stratégies de protection à l'échelle de la mission, dans leurs plans de mise en œuvre générale des activités et leurs plans d'urgence en consultation avec le gouvernement du pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les autres acteurs intéressés. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport une évaluation des mesures concrètes prises par les missions de maintien de la paix pour exécuter leur mandat de protection des civils⁹⁴⁷.

Au cours du débat, les orateurs ont déploré le fait que les civils, en particulier les femmes et les enfants, continuent de représenter l'immense majorité des victimes dans les conflits armés. Ils ont aussi réaffirmé la responsabilité principale qui incombait aux gouvernements de protéger leurs populations civiles des atrocités criminelles et le rôle subsidiaire de la communauté internationale dans le cadre du respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle clef du Conseil dans l'application du principe de responsabilité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment en utilisant des mécanismes tels que les renvois à la Cour pénale internationale ou les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits⁹⁴⁸. Expriment leur préoccupation face à

l'escalade de la violence et à l'absence d'accès humanitaire en République arabe syrienne, les orateurs ont regretté que la communauté internationale n'ait pas été en mesure de remédier à la situation, et exhorté le Conseil à prendre des mesures fermes. Conformément à la position du Luxembourg et de la France, la plupart des orateurs ont demandé que la situation qui règne en République arabe syrienne soit déférée à la Cour, approuvant la lettre de la Mission permanente de la Suisse à cet égard⁹⁴⁹.

Débat sur la protection des journalistes

À sa 7003^e séance, le 17 juillet 2013, le Conseil a mis l'accent sur la protection des journalistes dans les conflits armés. Le Vice-Secrétaire général a noté que plus de 600 journalistes avaient été tués au cours des 10 dernières années, dont 41 en République arabe syrienne en 2012 et 108 en Iraq et en Afghanistan depuis 2006. Il a rappelé au Conseil que chaque fois qu'un journaliste était tué par des extrémistes, des cartels de la drogue ou même des forces gouvernementales, c'était une voix en moins qui ne pouvait plus s'exprimer au nom des victimes de conflits, de crimes et de violations des droits de l'homme. Il a ajouté qu'il était inacceptable que plus de 90 % des assassinats de journalistes demeurent impunis. Dans ce contexte, il a souligné la pertinence du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité qui a été lancé pour créer un climat de sécurité pour les médias dans les situations de conflit et en l'absence de conflit. Il a également affirmé que le Conseil pouvait jouer un rôle important en réagissant et en s'opposant à la suppression de la liberté des médias où que ce soit et à tout moment. En conclusion, il a suggéré que le Conseil s'intéresse, dans le cadre de l'examen des situations inscrites à son ordre du jour, à la prise pour cible de journalistes et à d'autres menaces à la liberté d'expression⁹⁵⁰.

Le Conseil a ensuite entendu un exposé de quatre éminents journalistes qui avaient été invités à faire part de leur expérience personnelle en tant que journalistes en situations de conflit⁹⁵¹. Les intervenants ont

(Union européenne), p. 37 (Suède), p. 38 (Costa Rica), p. 44 (République-Unie de Tanzanie), p. 44 (Lituanie), p. 55 et 56 (Monténégro), et p. 61 (Nouvelle-Zélande).

⁹⁴⁹ Voir la lettre datée du 14 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/19).

⁹⁵⁰ S/PV.7003, p. 2 et 3.

⁹⁵¹ Ibid., p. 3 à 5 (Kathleen Carroll, Committee to Protect Journalists), p. 5 et 6 (Mustafa Haji Abidinur, Agence

⁹⁴⁶ Ibid., p. 29.

⁹⁴⁷ S/PRST/2013/2.

⁹⁴⁸ S/PV.6917 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Liechtenstein), p. 15 (Portugal), p. 16 (Espagne), P. 20 (Estonie), p. 22 et 23

souligné qu'il était difficile de distinguer les journalistes professionnels des militants ou des rebelles munis d'appareils photo. Ils ont insisté sur la nécessité urgente de protéger les journalistes qui couvrent des conflits et la liberté de la presse, car les journalistes représentent le droit à l'information des citoyens ordinaires. En conclusion des exposés, Ghaith Abdul-Ahad a déclaré, entre autres, que les personnes qui tuaient des journalistes avaient un sentiment d'immunité, et que les journalistes méritaient d'être protégés. Selon lui, cet exposé au Conseil était une possibilité extraordinaire, et il a salué l'effort que faisait le Conseil pour reconnaître que les journalistes faisaient partie de l'effort humanitaire fait pour raconter l'histoire⁹⁵².

Au cours du débat, les intervenants ont appuyé le rôle joué par les journalistes dans les circonstances difficiles de conflit armé, et condamné fermement les attaques dirigées contre eux. Tout en admettant qu'il était de plus en plus difficile de distinguer les journalistes professionnels des blogueurs et des utilisateurs de médias sociaux, la plupart des intervenants ont reconnu que la protection des journalistes en période de conflit armé était un élément important du programme d'action, et souligné la nécessité de mettre fin à la culture de l'impunité en cas de violence à l'encontre des journalistes. Les États Membres sont convenus que c'était aux gouvernement hôtes et aux institutions nationales qu'il incombait au premier chef de protéger les journalistes, et ont demandé instamment à toutes les parties à des conflits armés de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des professionnels des médias conformément au droit international humanitaire en mettant pleinement en œuvre les décisions pertinentes du Conseil. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont fait observer à cet égard que les journalistes rendaient un service inestimable à l'ONU, notamment au Conseil, en faisant rapport sur des situations qui menaçaient la paix et la sécurité⁹⁵³. Enfin, certains orateurs ont noté que la presse avait également ses propres responsabilités, telles que l'adoption de mesures de précaution pour éviter les risques injustifiés⁹⁵⁴.

France-Presse), p. 6 à 8 (Richard Engel, NBC), et p. 8 et 9 (Ghaith Abdul-Ahad, The Guardian).

⁹⁵² Ibid., p. 9.

⁹⁵³ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni) et p. 25 (États-Unis).

⁹⁵⁴ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni), p. 12 (Chine), p. 15 (Fédération de Russie) et p. 33 (Canada).

Troisième débat public sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 19 août 2013, le Conseil a tenu son troisième débat public de l'année sur la protection des civils en période de conflit armé, qui marquait le dixième anniversaire de l'attentat à la bombe contre le complexe des Nations Unies à Bagdad et la Journée mondiale de l'aide humanitaire.

Le Secrétaire général a d'abord appelé à un plus grand respect et à une protection renforcée des travailleurs humanitaires. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'utilisation aveugle d'armes explosives à large rayon d'impact dans des zones peuplées, et a appelé le Conseil de sécurité et les États Membres à œuvrer, par l'entremise de l'Assemblée générale, à reconnaître le caractère critique de cette question et à agir. Il a noté que la protection des civils exigeait des mesures politiques et préventives prises en temps voulu, et que cela signifiait qu'il fallait aider les gouvernements à se doter des capacités nécessaires à cette fin, qui pourraient inclure la présence de soldats de la paix en uniforme et une action préventive de leur part. Il a noté que l'élaboration d'un nouveau mandat pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)⁹⁵⁵ et le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁹⁵⁶ avaient permis de renforcer la capacité de protéger les civils. Toutefois, il a souligné que le fait que le rôle de protection des Nations Unies ne cessait d'évoluer soulevait des difficultés que le Conseil devait examiner, en particulier le risque que l'ONU soit considérée comme une partie au conflit, ce qui réduirait sa capacité de fournir une aide humanitaire rapide et impartiale. Il a également précisé que le Conseil de sécurité avait un rôle particulièrement important à jouer, s'agissant de garantir le respect du droit international en promouvant la coopération des États Membres avec la Cour pénale internationale et d'encourager et aider les États à assurer le respect de l'obligation de rendre compte au niveau national⁹⁵⁷.

Dans les trois exposés qui ont suivi, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence et le Directeur du droit international et de la

⁹⁵⁵ Voir résolution 2100 (2013).

⁹⁵⁶ Voir résolution 2098 (2013).

⁹⁵⁷ S/PV.7019, p. 3 et 4.

coopération du Comité international de la Croix-Rouge ont reconnu que la situation des civils dans de nombreuses zones de conflit à travers le monde demeurait tragique, et que ceux-ci subissaient des violations incessantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicitée du recours croissant fait par les organes des Nations Unies aux commissions internationales d'enquête et aux missions d'établissement des faits, ainsi que de la pratique naissante du Conseil de sécurité de se référer à leurs constatations⁹⁵⁸. La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence a souligné qu'il était nécessaire que le Conseil fasse usage plus régulièrement de tous les outils à sa disposition pour éliminer l'écart entre les engagements pris au sein même de la salle du Conseil de sécurité et l'impact dévastateur du conflit sur la vie des civils. Elle a également déclaré que garantir l'accès sans entrave à l'aide humanitaire et le respect du principe de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme faisaient partie des principaux défis à relever⁹⁵⁹. Le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge a réitéré sa préoccupation au sujet de la violence contre les soins de santé et constaté que les belligérants continuaient dans leur majorité d'afficher leur non-respect de l'inviolabilité des installations, véhicules et personnels médicaux⁹⁶⁰.

Au cours du débat, la majorité des orateurs se sont concentrés sur les trois défis mis en évidence dans le document de réflexion distribué par l'Argentine⁹⁶¹, à savoir renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par toutes les parties à des conflits, garantir l'accès humanitaire aux populations touchées, et faire en sorte que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme soient tenus comptables de leurs actes. De nombreux orateurs ont reconnu que, malgré les progrès normatifs réalisés en ce qui concerne la protection des civils, il était nécessaire de traduire les normes et les lois établies en mesures concrètes sur le terrain. Ils ont souligné la nécessité urgente d'un accès humanitaire sans entrave et du renforcement du principe de responsabilité pour les crimes perpétrés

contre des civils, en particulier dans le contexte du conflit en cours en République arabe syrienne et de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, dans le Sahel et dans la région des Grands Lacs. Un certain nombre d'orateurs se sont prononcés en faveur d'un renforcement des mandats de protection des opérations de maintien de la paix et ont appelé à leur mise en œuvre effective en tant qu'élément central du programme de protection du Conseil de sécurité⁹⁶². Certains membres du Conseil ont toutefois exprimé des préoccupations concernant le recours à des mandats de maintien de la paix plus robustes⁹⁶³. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il n'était pas toujours bon de s'appuyer sur des mandats renforcés pour donner aux soldats de la paix le droit de recourir à la force ou à l'intimidation, et que la protection des civils était une facette des activités des missions de maintien de la paix, et devait être assurée dans le cadre des mandats spécifiques définis par le Conseil pour chaque opération. Il a ajouté que la tâche fondamentale des soldats de la paix était de fournir une assistance au processus de paix⁹⁶⁴.

Le représentant du Guatemala a signalé que les contingents des Nations Unies ne pouvaient se substituer aux États dans l'exercice de leur responsabilité première d'assurer la sécurité et le droit à la vie de leur population civile respective, même s'ils pouvaient contribuer à améliorer la situation. Il a déclaré que les missions de maintien de la paix se voyaient de plus en plus chargées de la protection des civils dans les conflits armés, mais se demandait si les dernières innovations qui consistaient à octroyer à ces opérations certains aspects d'imposition de la paix tendraient à améliorer la situation sur le terrain⁹⁶⁵. Enfin, le représentant de la Chine a déclaré que le déploiement d'opérations de maintien de la paix ne saurait constituer une solution fondamentale au problème de la protection des civils et que le Conseil devait concentrer son attention sur l'aide aux pays d'accueil afin de renforcer leurs secteurs de sécurité et de justice et d'améliorer leur capacité à protéger les civils⁹⁶⁶.

⁹⁵⁸ Ibid., p. 5.

⁹⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁹⁶⁰ Ibid., p. 9 et 10.

⁹⁶¹ S/2013/447, annexe.

⁹⁶² S/PV.7019, p. 13 (République de Corée), p. 14 (Togo), p. 22 et 23 (Rwanda), p. 25 et 26 (France), p. 38 et 39 (Thaïlande), p. 46 (Ouganda), p. 54 (Nouvelle-Zélande), p. 62 (Chili), p. 65 et 66 (Pays-Bas), p. 69 (Nigéria), p. 70 (Namibie), p. 72 (République démocratique du Congo) et p. 73 et 74 [Bolivie (État plurinational de)].

⁹⁶³ Ibid., p. 11 (Fédération de Russie), p. 26 à 28 (Guatemala), et p. 29 et 30 (Chine).

⁹⁶⁴ Ibid., p. 11.

⁹⁶⁵ Ibid., p. 27 et 28.

⁹⁶⁶ Ibid., p. 30.

Tableau 1
Séances : protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6790 et S/PV.6790 (Resumption 1) 25 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2012/376)		29 États Membres ^a	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Sous-Secrétaire général affecté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	
S/PV.6917 et S/PV.6917 (Resumption 1) 12 février 2013	Lettre datée du 4 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/75)		56 États Membres ^c	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , 54 invités (article 37) ^e et tous les invités (article 39)	S/PRST/2013/2
S/PV.7003 et S/PV.7003 (Resumption 1) 17 juillet 2013	Protection des journalistes Lettre datée du 3 juillet 2013, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de		30 États Membres ^f	Kathleen Carroll, Mustafa Haji Abdinur, Richard Engel, Ghaith Abdul-Ahad, Chef de la délégation de l'Union européenne	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 29 invités (article 37) ^g et tous les invités (article 39)	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2013/393)					
S/PV.7019 19 août 2013	Lettre datée du 1 ^{er} août 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/447)		37 États Membres ^h	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, Directeur chargé du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Égypte, Estonie, Finlande (au nom des pays nordiques), Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie (au nom du Réseau Sécurité humaine), Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Suisse (en son nom propre et au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils), Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Le Guatemala était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

^c Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège (en son nom et au nom de l'Argentine, de l'Autriche et de l'Indonésie), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse (au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils), Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d L'Azerbaïdjan était représenté par son Ministre des affaires étrangères, la République de Corée par son Ministre des affaires étrangères et du commerce et le Rwanda par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

^e Le Brésil était représenté par son Ministre des affaires étrangères. Les représentants de la Jordanie et de Cuba n'ont pas fait de déclarations.

^f Afrique du Sud, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Grèce, Inde, Israël, Japon, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Sénégal, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

^g Le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas fait de déclaration.

^h Afrique du Sud, Arménie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili (au nom des membres du Réseau Sécurité humaine), Colombie, Croatie, Danemark (au nom des pays nordiques), Égypte, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Slovaquie, Soudan, Suisse (en son nom propre et au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils), Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

**Intégration des questions relatives
à la protection des civils en période de conflit
armé dans les décisions du Conseil de sécurité**

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inclure des dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé dans ses décisions sur certains pays et ses décisions thématiques.⁹²⁸ Le tableau 2 présente certaines de ces dispositions qui figurent dans des résolutions et des déclarations du Président relatives à des questions nationales ou régionales, organisées par catégories. Le tableau 3 présente une sélection de dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé figurant dans les décisions adoptées au titre d'autres questions thématiques.

Le Conseil a mis l'accent sur la responsabilité première qu'ont les autorités nationales de protéger la population et demandé à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de veiller à ce que tous les auteurs de crimes contre des civils répondent de leurs actes (voir tableau 2). Dans plusieurs cas, le Conseil a décidé d'adopter des mesures ciblées contre les auteurs de ces actes ou exprimé sa ferme intention de le faire. En outre, il a exigé que toutes les parties garantissent un accès illimité, sûr et sans entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, et condamné les attaques, les menaces et les actes d'obstruction et de violence perpétrés contre les travailleurs humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies.

La pratique consistant à autoriser des mandats de maintien de la paix plus robustes en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue de protéger les civils a continué d'évoluer. En particulier, le Conseil a adopté la résolution 2098 (2013), dans laquelle il a décidé de créer, sous le commandement direct du commandant de la Force de la MONUSCO,

une brigade d'intervention chargée de mener des offensives pour neutraliser les groupes armés qui menaçaient les civils dans l'est de la République démocratique du Congo. Il a également adopté la résolution 2100 (2013), dans laquelle il a décidé de créer la MINUSMA, et l'a autorisée, entre autres, à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités, pour stabiliser les principales agglomérations, écarter les menaces et prendre activement des dispositions afin d'empêcher le retour d'éléments armés dans le nord du Mali. Le Conseil a continué de demander la mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance et de communication de l'information en vue d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé.

Dans ses décisions thématiques (voir tableau 3), le Conseil a réaffirmé sa ferme opposition à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligné que les États étaient tenus de se conformer aux obligations qui leur incombaient de protéger les civils et mettre fin à l'impunité. Le Conseil, dans sa première résolution sur les armes légères, a reconnu que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentaient les conflits armés et compromettaient la protection des civils. Il a demandé à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations qui leur incombaient, souligné qu'il fallait que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile, et a invité les Parties, entre autres, à respecter et protéger le personnel humanitaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires⁹⁶⁷.

⁹⁶⁷ Voir la résolution 2117 (2013), relative à la question des armes de petit calibre.

Tableau 2

Décisions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, par pays : dispositions particulières

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Condamnation de toutes les formes de violence contre les civils	
La situation au Moyen-Orient : la République arabe syrienne	
S/PRST/2012/10	Le Conseil demande au Gouvernement syrien d'honorer de toute urgence et de manière visible, comme il est convenu de le faire dans la communication qu'il a adressée à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes le 1 ^{er} avril 2012, les engagements qu'il a pris a) de mettre fin aux mouvements de troupes en direction des agglomérations, b) de cesser de faire usage d'armes lourdes en ces lieux, et c) de commencer à retirer les troupes concentrées dans les agglomérations et aux alentours, et de s'acquitter intégralement de ces engagements d'ici au 10 avril 2012 au plus tard (quatrième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique : le Mali	
Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice (par. 13) Réaffirme qu'il condamne catégoriquement Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont associés pour les actes d'enlèvement et les multiples actes terroristes qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité, notamment dans le nord du Mali et dans la région du Sahel (par. 19) <i>Voir aussi résolution 2071 (2012), par. 5</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2076 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Condamne fermement le Mouvement du 23 mars (M23) et toutes les attaques qu'il a menées contre la population civile, les soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et fondées sur le sexe et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants soldats, condamne également les efforts faits par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité de l'État du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et réaffirme que les personnes responsables de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme devront répondre de leurs actes (par. 3) <i>Voir aussi S/PRST/2012/22, deuxième paragraphe, et résolution 2078 (2012), par. 6</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 2063 (2012)	Exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; affirme, à cet égard, qu'il condamne toute violation grave du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ; demande un arrêt immédiat des hostilités, invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu

Décision

Dispositions

durable et permanent ; et souligne que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) doit notifier toute violence majeure qui porte atteinte aux efforts énergiques et constructifs déployés par les parties en faveur de la paix (par. 13)

Voir aussi résolution 2113 (2013), par. 15 et 17

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Condamne toutes attaques contre les civils en Somalie, demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou aux exactions contre des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et souligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties en Somalie de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes (par. 26)

Voir aussi la résolution 2067 (2012), par. 18

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012) Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats visant des civils et les forces afghanes et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation par les Taliban et d'autres groupes extrémistes de civils comme boucliers humains (par. 28)

Voir aussi la résolution 2096 (2013), par. 28

Responsabilité et respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

La situation en Libye

Résolution 2040 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Demande aux autorités libyennes de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les femmes et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, exige que les auteurs de violations graves de ces droits, y compris sous la forme de violences sexuelles, soient amenés à répondre de leurs actes en application des normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec les autorités libyennes pour les aider à mettre fin à l'impunité dont jouissent ces auteurs (par. 3)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2046 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Appelle toutes les parties à défendre et à promouvoir les droits de l'homme, y compris ceux des femmes et des membres de groupes vulnérables, à respecter leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, et demande que les personnes responsables de graves violations de ces droits, notamment de violences sexuelles, soient tenues d'en répondre (par. 7)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande aux autorités sud-soudanaises de combattre l'impunité et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les groupes armés illégaux ou les éléments des Forces de sécurité du Soudan du Sud, et de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, soient protégées au regard du droit et aient accès à la justice, au même titre que les hommes (par. 22)

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012)	Souligne qu'il sera indispensable de défendre et promouvoir les droits de l'homme, d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et d'amener les auteurs de ces violations à en répondre pour asseoir la légitimité des nouvelles autorités somaliennes et engage la Somalie à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (par. 15)
S/PRST/2013/7	... [Le Conseil] demande au Gouvernement somalien de faire le nécessaire pour amener tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre pleinement de leurs actes, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme (treizième paragraphe)
Résolution 2102 (2013)	Souligne que le Gouvernement fédéral somalien doit faire le nécessaire pour amener tous les auteurs d'exactions et de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, et insiste sur le fait que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) doit aider le Gouvernement fédéral somalien à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et de répression des violences sexuelles et sexistes (par. 8)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande instamment aux autorités de transition de veiller à ce que tous les auteurs d'exactions et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes (par. 18)
	Souligne qu'il importe de donner aux institutions policières, judiciaires et pénitentiaires les moyens de faire respecter la primauté du droit et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme (par. 14)
	Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, composée notamment d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1 ^{er} janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission (par. 24)

Accès humanitaire sans entrave

La situation en Somalie

Résolution 2036 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exige de toutes les parties et de tous les groupes armés qu'ils prennent les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des fournitures humanitaires, et exige en outre de toutes les parties qu'elles fassent en sorte que l'aide humanitaire parvienne, sans entrave ni retard et dans son intégralité, à ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, conformément au droit humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés (par. 16)
--	--

Décision

Dispositions

Résolution 2060 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que toute l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, sans entrave ni retard et en toute sécurité, conformément aux principes humanitaires d'impartialité, de neutralité, d'humanité et d'indépendance, insiste sur la profonde inquiétude que lui inspire la situation humanitaire en Somalie, demande instamment à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des fournitures humanitaires et se déclare prêt à imposer des sanctions ciblées contre toutes personnes ou entités si elles répondent aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1844 (2008) et 2002 (2011) (par. 6)

Voir aussi la résolution 2067 (2012), par. 19

La situation en Afghanistan

Résolution 2096 (2013)

Note avec préoccupation la persistance des attaques contre le personnel humanitaire, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple afghan, et souligne que toutes les parties doivent garantir un accès illimité, sûr et sans entrave à tous les agents humanitaires, y compris au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable (par. 29)

Voir aussi résolution 2041 (2012), par. 29

La situation au Moyen-Orient : République arabe syrienne

Résolution 2042 (2012)

Demande à nouveau aux autorités syriennes de donner immédiatement au personnel des organisations humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international et aux principes régissant l'assistance humanitaire, et engage toutes les parties syriennes, en particulier les autorités, à coopérer pleinement avec l'ONU et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire (par. 10)

Voir aussi résolution 2043 (2012), par. 11, et S/PRST/2012/10, huitième paragraphe

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2046 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exhorte fermement le Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord à accepter la proposition tripartite présentée par l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, consistant à ouvrir aux agents humanitaires l'accès aux populations touchées dans les deux zones, en garantissant au personnel des Nations Unies et aux autres agents humanitaires, un accès sûr, immédiat et sans entrave aux populations touchées par le conflit afin qu'ils puissent leur venir en aide et en autorisant l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément au droit international, y compris les dispositions applicables du droit international humanitaire, et dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire d'urgence (par. 4)

Voir aussi S/PRST/2012/5, quatrième paragraphe

Résolution 2075 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige également de toutes les parties intéressées qu'elles permettent au personnel humanitaire d'avoir accès, sans entrave et en toute sécurité, aux populations civiles qui ont besoin d'aide et leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris au droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs de l'assistance humanitaire (par. 13)

Voir aussi résolutions 2047 (2012), par. 11, 2104 (2013), par. 17, et 2126 (2013), par. 20

Décision

Dispositions

Résolution 2113 (2013)

Exprime sa grave préoccupation au sujet de la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et des menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires, se félicite que ces dernières soient en mesure d'acheminer une aide à la plupart des personnes dans le besoin au Darfour mais se déclare vivement préoccupé par le fait que l'accès aux populations dans les zones touchées par le conflit demeure difficile, déplore les restrictions plus sévères entravant l'accès des organisations humanitaires au Darfour, en conséquence de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire, de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit et des contraintes bureaucratiques imposées par les autorités soudanaises, prend note de la publication par le Gouvernement des directives pour le travail des organisations humanitaires 2013 concernant la coopération avec la communauté humanitaire sur la facilitation de l'accès du personnel humanitaire au Darfour et demande leur pleine application, soulignant qu'il est nécessaire que des visas et des autorisations de voyage soient délivrés rapidement au personnel des organisations humanitaires ; et exige que le Gouvernement soudanais, toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties concernées veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire, tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de l'aide humanitaire, y compris les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance (par. 16)

Voir aussi résolution 2063 (2012), par. 14

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la MONUSCO et qu'elles veillent, conformément aux dispositions applicables du droit international, à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat et accéder pleinement, immédiatement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui ont besoin d'aide et à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée, en particulier pour les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris les zones où sévit l'Armée de résistance (LRA) du Seigneur, et prie le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences (par. 26)

Voir aussi la résolution 2098 (2013), par. 27

Résolution 2076 (2012)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Demande à toutes les parties, en particulier au M23, de permettre l'accès en toute sécurité, en temps voulu et sans entrave de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, conformément au droit international, notamment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes régissant l'aide humanitaire, et de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils (par. 11)

Voir aussi S/PRST/2012/22.

Paix et sécurité en Afrique : Mali

Résolution 2056 (2012)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties au Mali qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne intégralement aux personnes qui en ont besoin, en toute célérité et sécurité et exige en outre de toutes les parties et de tous les groupes armés qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés (par. 14)

Région de l'Afrique centrale

S/PRST/2013/6 Le Conseil se félicite des efforts déployés par les donateurs internationaux pour fournir une aide humanitaire aux zones où sévit la LRA en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Il rappelle que toutes les parties sont tenues de faire en sorte que les organisations humanitaires puissent venir en aide, en toute liberté et sécurité, à la population civile, conformément au droit international, notamment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire. Il se déclare préoccupé par le fait que de nombreuses communautés situées dans des zones où la LRA est présente en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ne bénéficient pas d'une aide humanitaire régulière, à cause notamment de la médiocrité des infrastructures, et encourage les Nations Unies et les donateurs internationaux à redoubler d'efforts pour aider à donner accès aux organisations humanitaires (douzième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Exige de toutes les parties au conflit, en particulier les anciens éléments de la Séléka, qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, sûr et sans entrave aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont la neutralité, l'impartialité, l'humanité et l'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire (par. 52)

Voir aussi résolutions 2088 (2013), par. 9, et 2121 (2013), par. 14

La situation dans la région des Grands Lacs

S/PRST/2013/11 Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la persistance de la crise humanitaire, notamment par les 2,6 millions de déplacés et les 6,4 millions de personnes qui ont besoin d'une aide alimentaire et de secours agricoles d'urgence, et demande à toutes les parties de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse acheminer rapidement, en toute sécurité et sans entrave, toute l'aide humanitaire possible aux populations civiles qui ont un besoin urgent d'assistance, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire. Il s'inquiète également du sort des plus de 500 000 réfugiés congolais qui se trouvent dans les pays voisins, et demande à la République démocratique du Congo et à tous les États de la région de s'attacher à créer les conditions d'une paix qui facilitera le rapatriement librement consenti des réfugiés en République démocratique du Congo, avec le concours du Haut-Commissariat pour les réfugiés, le cas échéant. Il se félicite, à cet égard, de l'aide que les pays voisins apportent aux réfugiés congolais (quatorzième paragraphe)

Protection des journalistes en période de conflit armé

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012) Condamne fermement les violations des droits et atteintes aux droits de l'homme graves et systématiques commises par de nombreuses parties, et en particulier par Al-Chabab et ses affiliés, contre la population civile, y compris les actes de violence perpétrés sur la personne d'enfants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et les violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont victimes, exige qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes et souligne que les auteurs de toutes ces violations et atteintes doivent en répondre (par. 18)

Décision

Dispositions

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Rappelle que le Gouvernement fédéral somalien a pour obligation de protéger les journalistes, de prévenir les actes de violence à leur encontre et de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes (par. 30)
--	---

La situation en Afghanistan

Résolution 2096 (2013)	Lance un appel pour que soient pleinement respectés et protégés les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, se félicite que les médias libres afghans se développent, mais constate avec préoccupation que la liberté des médias continue de faire l'objet de restrictions et les journalistes d'être la cible d'attaques, rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin de surveiller le respect des droits de l'homme dans le pays, d'assurer la promotion et la défense de ces droits et de favoriser l'avènement d'une société civile pluraliste, souligne qu'il importe que tous les intéressés coopèrent sans réserve avec la Commission, dans le respect de leur indépendance et de leur sécurité, et encourage l'ensemble des services de l'État et de la société civile à s'investir largement en faveur du respect des engagements mutuels qu'ils ont pris, notamment celui d'assurer un financement public suffisant à la Commission (par. 42)
---------------------------	---

Voir aussi résolution 2041 (2012), par. 41

Mesures ciblées concernant les auteurs de crimes contre les civils en période de conflit armé

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2035 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Déplore que certains individus ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité créé par la résolution 1591 (2005), s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation (par. 9)
--	---

Voir aussi la résolution 2094 (2013), par. 7

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Décide que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliquent à toutes personnes que le Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée aura désignées, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution s'appliquant à toutes entités que le Comité aura désignées :
--	---

...

e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés (par. 43)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2078 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) ...

Décide que les mesures visées au paragraphe 3 [de la résolution] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) :

e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés ; f) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 4)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exprime sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menacent ou violent les accords de transition, en menant des actions qui menacent ou entravent le processus politique ou attisent la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes visé au paragraphe 54 [de la résolution] (par. 56)

Mandats de protection des civils^a

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2013 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils (par. 1)

Engage la MONUSCO à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et pour recueillir des informations fiables concernant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre des civils (par. 24)

Voir aussi la résolution 2098 (2013), par. 25

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Autorise la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 [de la résolution], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :

a) Protection des civils

i) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer

Décision

Dispositions

les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ;

...

iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans d'intervention existants pour protéger les civils contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire ...

b) Neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention

En appui aux autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par la brigade d'intervention mentionnée aux paragraphes 9 et 10 [de la résolution], seule ou avec les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en vue d'empêcher l'expansion de tous les groupes armés, de les neutraliser et de les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation (par. 12)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution
2057 (2012)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Note l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer l'état de la sécurité, demande instamment à la MINUSS de déployer ses moyens en conséquence, souligne qu'il importe que la MINUSS accorde toute l'attention voulue aux mesures de renforcement des capacités prises dans ce domaine et se félicite de l'élaboration d'une stratégie de protection des civils et d'une stratégie d'alerte et d'intervention rapides, encourage la MINUSS à mettre en œuvre ces stratégies et prie le Secrétaire général de rendre compte dans les rapports qu'il lui présente de l'état d'avancement de leur exécution (par. 3)

Voir aussi la résolution 2109 (2013), par. 3

Autorise la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection tel qu'il résulte des sous-alinéas iv), v) et vi) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 1996 (2011) (par. 5)

Voir aussi la résolution 2109 (2013), par. 8

Résolution
2063 (2012)

Souligne que la MINUAD doit faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources, pour :

a) Assurer la protection des civils dans l'ensemble du Darfour, notamment en mettant en œuvre une stratégie d'alerte rapide à l'échelle de la mission, en déployant des troupes à titre préventif et en augmentant le nombre de patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et les zones de retour ;

b) Assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour ; prie la MINUAD d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs (par. 3)

Voir aussi la résolution 2113 (2013), par. 4

Insiste sur le mandat de la MINUAD, au titre du Chapitre VII, qui consiste avant tout, aux termes de la résolution 1769 (2007), à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires ; exhorte la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat ; note l'observation faite dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle il importe de faire en sorte que les contingents bénéficient de la préparation requise et disposent du matériel adéquat pour être en mesure d'exécuter le mandat de la MINUAD (par. 4)

Voir aussi la résolution 2113 (2013), par. 5

Résolution
2104 (2013)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Précise que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs (par. 4)

Voir également les résolutions 2109 (2013), par. 4, et 2126 (2013), par. 5

Résolution
2132 (2013)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la MINUSS à l'exécution de son mandat, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et souligne qu'aucune entrave à l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seront tolérées (par. 2)

Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'aide humanitaire (par. 3)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution
2112 (2013)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Décide de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) le mandat suivant :

a) Protection des civils

- Protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement ;
- Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies ;
- Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, à recenser toutes menaces contre la population civile et à rassembler des informations à ce sujet, à porter à l'attention des autorités ivoiriennes s'il y a lieu (par. 6)

Décision

Dispositions

La situation au Mali

Résolution 2100 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) le mandat suivant : ... <i>c) Protection des civils et du personnel des Nations Unies</i> i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité des autorités de transition maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement ; ... <i>d) Promotion et défense des droits de l'homme</i> i) Surveiller toutes atteintes ou violations concernant les droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises sur toute l'étendue du pays, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux actions de prévention de ces atteintes et violations ; ... <i>e) Soutien de l'action humanitaire</i> En appui aux autorités de transition maliennes, contribuer à mettre en place les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour librement consenti des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires (par. 16) Demande à la MINUSMA de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini aux paragraphes 16 et 17 [de la résolution], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les Forces de défense et de sécurité maliennes, et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (par. 26) <i>Voir aussi la résolution 2085 (2012), par. 9</i>
--	---

Suivi, analyse et communication de l'information sur la protection des civils en période de conflit armé

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande à la MINUSS de coordonner son action avec le Gouvernement sud-soudanais et de participer aux mécanismes régionaux de coordination et d'information afin d'améliorer la protection des civils et d'accompagner les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration, compte tenu des attaques perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, et prie le Secrétaire général d'inclure, dans ses rapports trimestriels sur la MINUSS, un résumé des activités de coopération et d'échange d'informations menées par la MINUSS, la MINUAD, la MONUSCO et les partenaires régionaux et internationaux afin de combattre la menace que constitue l'Armée de résistance du Seigneur (par. 19)
Résolution 2091 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Prie aussi le Groupe d'experts de continuer de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus

Décision

Dispositions

politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste ainsi que les graves violations et les sévices commis sur la personne des enfants, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005) (par. 6)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2098 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois :

...

b) En coordination avec son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo sur :

...

iii) L'exécution par la MONUSCO de son mandat, notamment le déploiement, la disponibilité opérationnelle et les activités de la brigade d'intervention et de toutes les autres forces de la MONUSCO, toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire susceptibles d'avoir lieu et les efforts menés pour épargner les populations civiles (par. 34)

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Rappelle l'engagement pris par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) de créer une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles, souligne l'importance d'une telle mesure, prie l'AMISOM de lui faire rapport sur les progrès accomplis en ce sens et demande aux donateurs et partenaires internationaux d'appuyer la création d'une telle cellule (par. 11)

Voir aussi la résolution 2124 (2013), par. 11

Résolution 2111 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Prie le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 20 mars 2014 et de nouveau d'ici au 20 septembre 2014 sur la fourniture de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui entraverait cette opération, et demande aux organismes des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire en Somalie, et à leurs partenaires d'exécution, d'aider le Coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie à établir les rapports susmentionnés en lui communiquant des éléments d'information afin d'améliorer la transparence et la responsabilité (par. 23)

Voir aussi la résolution 2060 (2012), par. 8

^a Pour plus d'information sur les mandats et les décisions liées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques, voir la partie X.

Tableau 3

**Décisions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, par question thématique :
dispositions particulières**

Décision

Disposition

**Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

S/PRST/2012/1 Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils, rappelant à cet égard sa résolution 1894 (2009) (onzième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il est fermement opposé à l'impunité des auteurs des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Il souligne que les États doivent s'acquitter de leur obligation de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice, après enquête approfondie, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'avancer vers une paix durable et vers la justice, la vérité et la réconciliation (douzième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique - élimination des causes profondes

S/PRST/2013/4 Le Conseil rappelle les déclarations antérieures de son président concernant les divers facteurs et causes qui concourent à susciter, aggraver ou prolonger les conflits en Afrique, en particulier les facteurs et causes mis en évidence et traités par le Conseil. Il souligne l'importance qu'il y a à mettre en œuvre des programmes efficaces de réforme du secteur de la sécurité, à renforcer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, à pourvoir à la protection des civils, à lutter contre la discrimination et l'exclusion politique sous toutes leurs formes, notamment à l'égard des femmes et des enfants, à assurer la protection des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à consacrer le principe de responsabilité, à accompagner la réintégration et la réinsertion d'anciens soldats et enfants soldats, à promouvoir la réconciliation et des solutions locales, à réaliser des progrès significatifs sur la voie du développement socioéconomique durable, à éliminer la pauvreté, à accompagner les consultations électorales représentatives et la mise en place d'institutions démocratiques, notamment, et à maîtriser efficacement les armes légères ... (huitième paragraphe)

Le Conseil réaffirme sa ferme opposition à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et souligne que les États doivent s'acquitter des obligations à eux faites de mettre fin à l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies sur les faits et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, toujours dans le contexte de la prévention et du règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il importe de faire mieux connaître et respecter toutes les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, insiste sur l'importance de la responsabilité de protéger telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et notamment sur le fait qu'il incombe avant tout aux États Membres de protéger leurs populations contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il souligne en outre le rôle qui revient à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États, notamment en renforçant leurs capacités, à assumer la responsabilité première qui est la leur. Le Conseil attend avec intérêt le rapport de 2013 du Secrétaire général de l'ONU sur la responsabilité de protéger. Il rappelle par ailleurs le rôle important que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits (treizième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : approche multidimensionnelle

Résolution 2086 (2013) Note à cet égard qu'il peut notamment confier les responsabilités suivantes aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles :

...

f) Aider à créer les conditions de sécurité nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins particuliers des réfugiés, des déplacés, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et pour que les réfugiés et les déplacés puissent rentrer chez eux volontairement dans la sécurité et la dignité et pour le long terme ;

...

h) Protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteinte à leur intégrité physique, conformément au paragraphe 16 de sa résolution 1674 (2006), dans les limites de leur zone d'opérations et compte tenu des capacités et ressources disponibles, et aider les autorités locales à protéger les civils de la violence physique, y compris toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste et, à cet égard, contribuer au développement et à la réforme des institutions chargées de la sécurité dans le pays hôte, de sorte qu'elles soient en mesure de protéger les civils durablement et systématiquement, sachant que cette tâche incombe au premier chef du pays hôte (par. 8)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 2106 (2013) Affirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ; souligne à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes contribuent de manière importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales ... (par. 1)

Résolution 2122 (2013) Engage les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, à procéder à des enquêtes approfondies et à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire et note que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui ont été commis contre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes, et des chambres spécialisées des tribunaux nationaux (par. 12)

Armes de petit calibre

Résolution 2117 (2013) Conscient que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés et compromettent la protection des civils, demande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne qu'il faut que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile (par. 13)

Demande à cet égard à toutes les parties aux conflits armés de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires (par. 14)
